

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0127/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise PHOENIX avec FASO KANU DEVELOPPEMENT et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°20219-001-Trvx/FKD/MOD/DG/MS pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+3 au CHR de Fada N'Gourma (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 décembre 2021 de l'entreprise PHOENIX avec FASO KANU DEVELOPPEMENT et le Ministère de la Santé relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Olivier YAMEOGO et Elie ZAN, respectivement responsable et agent de l'entreprise PHOENIX ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Achille BELEMGNEGRE et Bapougouni GNOULLA, respectivement ingénieur en génie civil de FASO KANU DEVELOPPEMENT et agent du Ministère de la Santé ;
- au titre du AC CONCEPT, Monsieur Constant OUEDRAOGO, représentant du bureau de suivi-contrôle ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise PHOENIX avec FASO KANU DEVELOPPEMENT et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°20219-001-Trvx/FKD/MOD/DG/MS pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+3 au CHR de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande conciliation de l'entreprise PHOENIX avec FASO KANU DEVELOPPEMENT et le Ministère de la Santé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que dès le début de l'exécution, il a fait face à une difficulté majeure qui est l'absence de contrat entre le Laboratoire national des travaux publics (LNBTP), et le Maitre d'ouvrage (MS) ou le Maitre d'ouvrage délégué (MOD) ; qu'à partir de là, il a demandé le report de la date de démarrage des travaux ; que malheureusement sa requête n'a pas été entendue, de telle sorte qu'il n'a pas pu obtenir la réception des fouilles entreprises, entraînant leur déformation à cause de la saison pluvieuse ; que cela a conduit à l'activation d'un poste pour mémoire entraînant la mise en œuvre d'un avenant permettant au LNBTP de jouer un rôle d'autocontrôle ;

que les matériaux stockés sur le site sont atteints par la corrosion, ce qui nécessite encore une fois des tests de résistance par le Laboratoire ; que cela retarde la reprise des travaux, les tests n'ayant pas encore été faits ; que sa responsabilité ne saurait être engagée pour cause du retard de livraison du projet ; qu'il a pourtant reçu une mise en demeure pour cause du coulage de semelles, alors que cette étape avait été acceptée par le bureau de contrôle ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant que le requérant demande une annulation de toutes les mises en demeure et des avertissements ; qu'il voudrait que sa demande aboutisse à un nouvel ordre de service ayant un nouveau délai clairement défini et un dédommagement du fait du surplus de béton engendré par la non réception des fouilles à temps ; que mieux, il demande un dédommagement pour tous les autres dommages subis du fait de la suspension des travaux sur une période de 20 mois ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle ne réclame le contrat signé par le requérant avec le LNBTP à la suite de l'activation d'un poste pour mémoire ; qu'au regard des insuffisances constatées dans l'exécution et l'absence du Laboratoire sur le terrain, il est de son droit de connaître les liens contractuels qui existent entre l'entreprise et celui-ci ;

considérant que le requérant a fait observer que le contrat qui existe entre lui et le LNBTP est un contrat privé ; qu'en aucun cas, il ne le mettra à la disposition de maître d'ouvrage encore moins au maître d'ouvrage délégué ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec FASO KANU DEVELOPPEMENT et le Ministère de la Santé est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre l'Entreprise PHOENIX, FASO KANU DEVELOPPEMENT et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°20219-001-Trvx/FKD/MOD/DG/MS pour les travaux de construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+3 au CHR de Fada N'Gourma (lot 01) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 28 décembre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*